

ves de la Cour. Ce serait une première satisfaction donnée à de légitimes intérêts; elle ne soulèvera aucunes critiques.

Ces registres ne devant pas rester aux *anciennes archives judiciaires*, nous n'aurons pas à en parler dans l'inventaire dont nous allons préparer les éléments. Quelques-uns, comme ceux qui concernent les protestants, offrent cependant un certain intérêt historique qu'on ne pourra méconnaître quand nous aurons exposé sommairement les règles suivies autrefois pour établir la filiation des non-catholiques.

Les premières idées de tolérance religieuse remontent à l'année 1549. Elles ne furent légalement consacrées que par l'édit du 27 janvier 1561, œuvre du chancelier de L'Hôpital. Il y eut, toutefois, de sanglantes contraventions à la loi. L'édit de Nantes du mois d'août 1598 vint enfin assurer aux protestants le bénéfice du principe de la liberté des cultes. Ils purent exercer leur religion, sans avoir à craindre d'être inquiétés, dans des lieux déterminés. A Lyon, le village d'Ullins (OulSins) leur fut assigné pour y faire leurs exercices.

Le Bureau de l'état-civil ne possède que trois de leurs registres. Ce sont des actes mortuaires de 1692 à 1718 (deux registres), et des actes de baptême et de mariage de 1768 à 1792 (un registre). Les archives de la Cour impériale en comptent vingt. Le plus ancien date d'une époque de persécution, alors que les protestants se réunissaient *au désert*. Ses premières pages offrent des interlignes considérables; on dirait des mentions écrites après coup par un ministre revenu d'une tournée, pendant laquelle il a baptisé à Annonay, à Chasleau-Double,